



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/POR/99/4
14 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques que les États parties
devaient présenter en 1996

PORTUGAL (MACAO)

[1er mars 1999]

Introduction

1. À la mi-1994, le premier appendice sur le territoire de Macao était élaboré en vue d'être incorporé dans le rapport périodique du Portugal concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En mars 1996, ledit rapport a été mis à jour (CCPR/C/70/Add.9) pour tenir compte des modifications apportées à la législation, en vue de permettre à Macao de se conformer aux principes et normes énoncés dans le Pacte. Le 10 décembre 1997, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé au Portugal de présenter en juin 1998 son quatrième rapport périodique (appendice relatif à Macao), actualisant les renseignements fournis au titre de chacun des articles du Pacte.

2. Le présent rapport est soumis pour donner suite à cette demande.

I. GÉNÉRALITÉS

3. Selon le dernier (et 13ème) recensement général de la population, effectué en 1991 (*Censos '91*), le nombre total des habitants résidents était de 355 693, ce nombre devant passer, selon les estimations, à 422 000 avant la fin de 1997.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS ARTICLES DU PACTE

Article 2

4. Depuis la dernière mise à jour du rapport sur Macao, des modifications ont été apportées à la législation relative aux droits fondamentaux dont les plus importantes sont décrites ci-après :

a) Le décret-loi 59/97/M du 29 décembre 1997 a entériné, en l'améliorant, la nouvelle Loi fondamentale concernant le "Comité permanent chargé de la coordination des affaires sociales", étendant son champ d'application afin de rendre possible la participation des résidents de Macao et améliorant la représentativité du Comité, abrogeant par là même le décret-loi 31/87/M du 1er juin 1987;

b) Le Code pénal de Macao, approuvé par le décret-loi 58/95/M du 14 novembre 1995, a criminalisé la corruption passive concernant des actes licites (art. 337), la corruption passive concernant des actes illicites (art. 338) et la corruption active (art. 339) annulant ainsi la loi 14/87/M du 7 décembre 1987 qui contenait les dispositions du droit pénal relatives à la corruption;

c) La loi 4/95/M du 12 juin 1995 a modifié la structure du Conseil des consommateurs et annulé les articles 12 à 25 de la loi 12/88/M du 13 juin 1988;

d) Le décret-loi 41/94/M du 1er août 1994 a annulé les articles 10 et 11 de la loi 21/88/M du 15 août 1988, et conjointement avec la décision administrative 168/94/M du 1er août 1994, a réformé et réglementé le système d'aide judiciaire;

e) La loi 3/97/M du 14 avril 1997 a modifié la loi 25/88/M du 3 octobre 1988 portant approbation du système électoral pour l'Assemblée territoriale;

f) Le décret-loi 43/90/M du 30 juillet 1990 a modifié les articles 2 et 8 du décret-loi 59/89/M du 11 septembre 1989 portant création du Comité de l'environnement, afin d'élargir sa composition et de mettre en place une structure capable de lui apporter un appui technique et administratif dans le cadre de ses attributions;

g) Le décret-loi 55/95/M du 31 octobre 1995 a réformé et actualisé le régime général régissant l'entrée, la durée du séjour et l'établissement à Macao, annulant par là même le décret-loi 2/90/M du 31 janvier 1990;

h) La loi 2/97/M du 31 mars 1997 a modifié la loi 11/90/M du 10 septembre 1990 portant création de la Haute Commission contre la corruption et les actes administratifs illégaux, améliorant et renforçant les pouvoirs de cet organe;

i) Le décret-loi 27/98/M du 29 juin 1998 a réorganisé la police judiciaire, annulant par là même le décret-loi 61/90/M du 24 septembre 1990;

j) La loi 1/96/M du 4 mars 1996 a modifié le régime régissant l'inscription sur les listes électorales et le système électoral, apportant par là même des changements à la loi 4/91/M du 1er avril 1991;

k) Le décret-loi 42/95/M du 21 août 1995 a modifié plusieurs articles du Statut des avocats qui avait été approuvé par le décret-loi 31/91/M du 6 mai 1991;

l) La loi 112/91 du 29 août 1991 sur l'organisation judiciaire de base de Macao, publiée au Journal officiel de Macao (No 36, 9 septembre 1991) a été modifiée par la loi 4/A/93 du 26 février 1993 portant incorporation d'un article 40 dans la loi 112/92 qui avait fixé la composition de la Haute Cour pendant la période de transition, qui a précédé l'octroi aux tribunaux de Macao d'une compétence générale exclusive par le décret-loi 28/97/M du 30 juin 1997, qui a apporté par là même de légères modifications à la structure de la magistrature;

m) Le décret-loi 65/96/M du 21 octobre 1996 a modifié l'article 10 du décret-loi 54/91/M du 21 octobre 1991 fixant les règles régissant l'autorisation, le fonctionnement et la réglementation des activités de compagnies d'assurance privées;

n) Le décret-loi 267/89 du 18 août 1989, publié au Journal officiel de Macao (No 25, 28 août 1989), a modifié le régime juridique concernant les passeports, qui figure dans le décret-loi 438/88 du 29 novembre 1988 (Journal officiel de Macao, No 8, 24 février 1992), en fixant et réglementant les pouvoirs du Gouverneur en matière de délivrance de passeports spéciaux pour les personnalités du territoire et de passeports pour les étrangers;

o) Le décret-loi 17/92/M du 2 mars 1992 portant approbation du système judiciaire de Macao a été modifié par les décrets-lois 45/96/M du 14 août 1996 et 28/97/M du 30 juin 1997;

p) Le décret-loi 8/98/M du 27 février 1998 a fixé les modalités pour le remplacement des juges de la Cour des comptes, modifiant par là même le décret-loi 18/92/M du 2 mars 1992;

q) Le décret-loi 63/95/M du 4 décembre 1995 portant approbation du nouveau modèle de la carte de résident a modifié le décret-loi 6/92/M du 27 janvier 1992 réglementant la délivrance de la carte de résident et annulé par là même le décret-loi 37/92/M du 13 juillet 1992;

r) Le décret-loi 28/97/M du 30 juin 1997 a modifié le décret-loi 55/92/M du 18 août 1992 portant approbation du statut des magistrats des tribunaux de Macao, du statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature de Macao et du Conseil de l'ordre judiciaire de Macao ainsi que de leur structure organique;

s) Le décret-loi 58/95/M du 14 novembre 1995 a annulé les articles 5 à 14, 21 et 22 de la loi 16/92/M du 28 septembre 1992 fixant les règles régissant la confidentialité des communications et le droit à la protection de la vie privée;

t) Le décret-loi 58/95/M du 14 novembre 1995 a abrogé les articles premier et 2 du décret-loi 11/93/M du 15 mars 1993, apportant des modifications aux peines prévues en cas de possession, d'utilisation et de port d'armes;

u) La loi 7/96/M du 22 juillet 1996 a modifié l'article 14 de la loi 2/93/M du 17 mai 1993; elle dispose que les autorités qui empêchent ou tentent d'empêcher le libre exercice du droit de réunion et de manifestation pour d'autres motifs que ceux définis dans la loi sont passibles des peines prévues à l'article 347 du Code pénal pour le délit d'abus de pouvoir, ainsi que de mesures disciplinaires, et que les contre-manifestants qui perturbent les réunions ou les manifestations, entravant leur libre déroulement, sont passibles des peines prescrites contre le recours à la violence;

v) La loi 10/93/M du 27 décembre 1993 a modifié les articles 14, 20 et 21 de la loi 7/93/M du 9 août 1993 relative aux garanties en matière d'emploi et aux avantages sociaux des membres de l'Assemblée législative et à la rémunération du Président et des membres de l'Assemblée législative. Quant à la loi 1/95/M du 13 mars 1995, elle a introduit les articles 19-A, 19-B et 19-C concernant les conflits d'intérêts directs, immédiats, personnels ou matériels qui font obligation aux membres de l'Assemblée de ne pas participer aux débats et au vote sur certaines questions, s'ils n'ont pas fait une déclaration préalable pour invoquer ou notifier l'existence d'un conflit d'intérêts et les effets qui en découlent;

w) La loi 10/96/M du 29 juillet 1996 a modifié les articles 23, 31, 37, 38 et 48 de la loi 8/93/M du 9 août 1993 concernant le statut personnel des interprètes-traducteurs, du personnel administratif, des conseillers et

des experts associés de l'Assemblée législative de Macao. L'article 30 de la loi 8/93/M portant sur la structure du personnel d'appui de l'Assemblée législative a été modifié par la loi 1/97/M du 31 mars 1997;

x) La loi 28/95 (Journal officiel de Macao, série 1), a modifié les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de la loi 64/93 du 26 août 1993 (Journal officiel de Macao, série 1, No 36, 6 septembre 1993) définissant le cadre juridique régissant les conflits en matière d'attributions et les incompatibilités concernant les détenteurs de postes politiques et les hauts fonctionnaires; la loi 28/95 a également introduit l'article 7-A;

y) Le décret-loi 357/93 du 14 octobre (Journal officiel de Macao, No 43, 25 octobre 1993) a défini les conditions que les fonctionnaires de Macao doivent remplir pour pouvoir être intégrés dans la fonction publique portugaise. Par la suite, le décret-loi 89-C/98 du 13 avril 1998 a fixé les critères d'intégration des employés du Département de la justice. Le décret-loi 89-D/98 du 13 avril 1998 a fixé des critères identiques pour les employés du Département des enregistrements et des actes notariés; le décret-loi 89-F/98 du 13 avril 1998 (Journal officiel de Macao, No 16, 20 avril 1998) garantit à tous les fonctionnaires employés par l'Administration du territoire de Macao au 1er mars 1998 le droit d'être intégrés dans la fonction publique portugaise;

z) La loi 5/94/M du 1er août 1994 réglemente et garantit l'exercice du droit de pétition pour défendre les droits de la population, l'égalité ou les intérêts de la communauté;

aa) Le décret-loi 18/97/M du 19 mai 1997 a modifié les articles 7, 11, 17, 18, 19 et 21 concernant le statut des stagiaires et divers aspects de leurs activités visés dans le décret-loi 6/94/M du 24 janvier 1994 définissant le régime relatif à la formation des magistrats et portant création du Centre de formation des magistrats de Macao;

bb) La loi 6/97/M du 30 juillet 1997 a défini le régime juridique concernant la lutte contre le crime organisé;

cc) La loi 4/98/M du 27 juillet 1998 a défini les bases de la politique de l'emploi et des droits des travailleurs;

dd) La loi 5/98/M du 3 août 1998 a réglementé l'exercice de la liberté de conscience religieuse et de culte des organisations religieuses en général.

Article 8

5. L'augmentation des activités manifestement illicites d'associations ou sociétés secrètes au début de 1997 a amené le Gouvernement à renforcer les mesures en vigueur pour lutter contre ce type d'organisation. À cet égard, la loi 1/78/M du 4 février 1978, qui définit le régime pénal applicable aux sociétés secrètes, a été abrogée par la loi 6/97/M du 30 juillet 1997 qui a institué un régime juridique amélioré alors qu'un service de police judiciaire a été mis en place en vertu du décret-loi 25/98/M du 1er juin 1998.

6. La loi 6/97/M du 30 juillet 1997 a défini le régime juridique concernant la lutte contre le crime organisé, à la fois en prévoyant des sanctions pour certains actes illicites qui sont généralement liés à ce type d'activité et en établissant des mécanismes particuliers pour combattre ce phénomène. Aux termes de l'article premier de cette loi :

"Une association ou société secrète s'entend de toute organisation créée en vue d'obtenir des avantages ou des gains illégaux et dont l'existence repose sur un accord, un pacte ou un autre type d'entente et se manifeste par la commission d'un ou de plusieurs des délits suivants :
a) homicides et voies de fait; b) enlèvement, rapt et traite internationale d'êtres humains; c) menaces, contraintes et extorsion sous le couvert de la protection; d) exploitation de la prostitution, incitation de mineurs à la débauche et proxénétisme exercé à l'égard des mineurs; e) octroi de prêts illégaux; f) vols, cambriolages, destruction de biens; g) incitation et aide à l'immigration illégale; h) exploitation de machines à sous, de loteries ou de paris illégaux, et constitution de cartels illégaux dans le domaine des jeux de hasard; i) actes illicites liés aux courses d'animaux; j) octroi de prêts aux fins de la participation à des jeux de hasard; k) importation, exportation, achat, vente, fabrication, utilisation, port et détention d'armes et de munitions, d'explosifs ou de substances incendiaires ou de tout autre dispositif ou articles prohibés servant à commettre les infractions visées aux articles 264 et 265 du Code pénal; l) actes illicites touchant les listes électorales et le scrutin; m) spéculation sur les documents de transport; n) falsification de monnaie, de documents de crédit, de cartes de crédit, de cartes d'identité et de documents de voyage; o) corruption active; p) extorsion de documents; q) rétention injustifiée de documents d'identité ou de voyage; r) utilisation abusive de cartes de débit ou de crédit; s) transactions portant sur le commerce extérieur effectuées dans des locaux non agréés; t) transformation, transfert ou recel de biens ou de produits illicites; u) possession illégale de matériel spécialisé pouvant perturber activement ou passivement les communications entre les forces et les services de police ou les forces de sécurité".

7. À cet égard, toute personne qui encourage, fonde ou appuie une association ou société secrète est punie d'une peine de prison allant de 5 à 12 ans (art. 2). La peine encourue est encore plus lourde dans le cas des personnes assumant les fonctions de directeur ou de chef, à quelque niveau que ce soit, dans une association ou société secrète, lorsque l'infraction a été commise par un fonctionnaire, ou qu'un mineur est impliqué (par. 3, 4 et 5 du même article). La loi punit également certains actes illicites découlant de l'existence même de ces organisations, à savoir l'extorsion sous le couvert de la protection (art. 3) et le fait de se réclamer d'une association ou société secrète (art. 4). De même, la loi tient compte du fait qu'il existe divers délits qui sont habituellement commis à la faveur d'activités criminelles organisées. En conséquence, des peines sont prévues en cas de rétention injustifiée de documents (art. 6), de traite internationale d'êtres humains (art. 7), d'exploitation de la prostitution (art. 8), de comportement répréhensible dans des lieux publics (art. 9), de transformation, de transfert ou de recel de biens ou de produits illicites (art. 10) et de constitution de cartels illégaux dans le domaine des jeux de hasard (art. 11).

8. Cela dit, la nature particulière de certains types de délits nécessite la création de mécanismes additionnels permettant de traduire leurs auteurs en justice. À cet égard, on a autorisé des dérogations au principe de la compétence en pénal en raison du lieu et à celui de la responsabilité pénale personnelle dans le cas des délits de transformation, de transfert ou de recel de biens ou de produits illicites (art. 10), de façon à prendre en compte la responsabilité pénale des sociétés d'une part (art. 14), et à punir de l'autre les délits qui ont rendu possible l'obtention desdits biens ou produits, même si ces délits ont été commis à l'extérieur du territoire de Macao (par. 2 de l'article 10).

9. On a également tenté de mettre en place certains mécanismes afin de résoudre les problèmes que pose l'établissement des preuves dans le cas des délits visés dans cette loi. En conséquence, lorsqu'une personne accusée d'être membre d'une association ou société secrète ou d'avoir proclamé son appartenance à une telle association ou société se montre disposée à coopérer avec les autorités en fournissant des renseignements de nature à leur permettre de démanteler telles associations ou sociétés ou de juguler leurs activités illicites, la peine prévue peut être réduite ou remplacée par une peine non privative de liberté ou par une exemption de peine (art. 5). Si l'auteur de l'infraction est déjà en prison, les autorités prennent les mesures appropriées pour le protéger (art. 40), auquel cas il peut être procédé à titre exceptionnel à un réexamen de la peine (art. 38).

10. Le caractère confidentiel de la procédure fait l'objet d'une protection particulière et toute violation en la matière est punie d'une peine plus lourde (allant d'un an à cinq ans ou de deux ans à huit ans d'emprisonnement) que celle prévue par le droit commun, qui prescrit une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 13). De même, l'identité des parties à la procédure est gardée secrète pendant une période de dix ans (par. 4 de l'article 13).

11. Aux termes de l'article 15, un fonctionnaire ou une tierce partie qui infiltre une association ou société secrète et accepte, détient, garde, transporte ou remet des armes, des munitions ou des instruments servant à commettre un délit n'est pas possible de poursuites, du moment qu'il agit sous le contrôle d'une autorité relevant de la police criminelle et qu'il a reçu l'autorisation des autorités judiciaires compétentes.

12. Certaines règles de procédure destinées à faciliter les enquêtes ont été adoptées. Ainsi, certains actes de procédure peuvent être gardés secrets (art. 25) et l'accusé doit être maintenu en détention dans le cas de certains délits (art. 29). Aux termes de l'article 27, il peut être donné lecture en audience des déclarations faites par la victime, un agent public, un témoin, un expert ou la partie civile, et ces déclarations peuvent être acceptées en tant que preuves.

13. Les cas dans lesquels le recours à la libération sous caution ou une peine de prison avec sursis sont permis sont restreints (art. 16 et 17); quoi qu'il en soit, ces mesures sont exclues en cas de délit de participation à une association ou société secrète, d'extorsion sous le couvert de la

protection, de traite internationale d'êtres humains, de transformation, de transfert ou de recel de biens ou de produits illicites et de violation du caractère confidentiel de la procédure.

14. En cas de condamnation d'une personne à une peine de prison pour participation à une association ou société secrète, la durée de la peine peut être prolongée de deux périodes successives allant jusqu'à trois ans chacune, si l'auteur a déjà été emprisonné pour la même infraction et lorsque "il y a lieu de s'attendre, en raison des circonstances de l'espèce, des antécédents de l'auteur, de sa personnalité, de son comportement durant son emprisonnement et d'indices donnant à penser qu'il continue de faire partie d'une association ou société secrète ou d'avoir des liens avec elle et, qu'une fois libéré, il n'adoptera pas un comportement socialement responsable et continuera d'enfreindre la loi" (art. 21).

15. En vertu du décret-loi 25/98/M du 1er juin 1998 a été créé le Service d'enquête criminelle, qui relève du parquet et plus précisément du Procureur général adjoint; il est chargé d'enquêter sur le crime organisé, les crimes violents ou particulièrement complexes. Il est composé de magistrats du parquet et est spécialisé dans les délits de participation dans des associations ou sociétés secrètes, d'extorsion sous le couvert de la protection, de traite internationale d'êtres humains, de transformation, de transfert ou de recel de biens ou de produits illicites et de violation du caractère confidentiel de la procédure. Ledit service est également chargé d'enquêter sur d'autres affaires pénales que le parquet peut lui confier en raison de leur complexité.

16. Aux termes de l'article 2 du décret-loi 25/98/M, le Procureur général adjoint peut demander au Gouverneur de mettre à sa disposition des agents de la police criminelle et d'autres fonctionnaires spécialisés du Service d'enquête criminelle, si un tel renfort est nécessaire dans le cadre de l'enquête qu'il coordonne et dirige.

Article 18

17. La loi 4/71 du 21 août 1971 de l'Assemblée de la République portugaise qui contenait la Loi fondamentale relative à la liberté de conscience religieuse et qui avait été étendue à Macao en vertu de la décision administrative 14/74 du 10 janvier 1974, a été abrogée par la loi 5/98/M du 3 août 1998 adoptée par l'Assemblée législative de Macao qui réglemente l'exercice de la liberté de conscience religieuse et de culte et la manifestation de la foi en général.

18. L'article premier de ladite loi en définit clairement le champ d'application : "La présente loi réglemente la liberté de conscience religieuse et de culte et la manifestation de la foi en général", l'article 2 proclame et protège la liberté de conscience religieuse et de culte, garantissant à l'expression de la foi religieuse et aux entités religieuses une protection juridique appropriée. De même, la loi consacre l'inviolabilité de la conscience religieuse. Le paragraphe 3 de l'article 2 stipule que "nul ne doit souffrir de préjugés, de persécution ou être privé de ses droits ou exempté d'obligations ou de devoirs civiques pour ne pas avoir professé une

foi religieuse ou en raison de ses croyances ou de sa pratique religieuses, compte dûment tenu du droit à l'objection de conscience, tel qu'il est prévu dans la loi."

19. Le principe de la liberté de déclarer ou non sa foi et de la séparation des entités religieuses de l'État est reconnu à l'article 3 qui stipule que le territoire de Macao ne professe aucune foi religieuse et que ses relations avec les différentes confessions religieuses sont fondées sur le principe de la séparation et de la neutralité. À cet effet, le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que "le territoire de Macao ne s'immisce pas dans l'organisation des confessions religieuses ou dans l'exercice de leurs activités et culte et ne fait aucune observation sur les questions religieuses". De même, le paragraphe 2 du même article dispose que "les confessions religieuses sont libres de s'organiser et de mener leurs activités et culte comme elles le souhaitent". L'article 4 réaffirme le principe de l'égalité des organisations religieuses devant la loi.

20. L'article 5 donne une description sommaire du contenu de la liberté de conscience religieuse, mentionnant les droits qui s'y rapportent, à savoir le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, de changer de croyance ou de renoncer à une croyance, d'agir ou de ne pas agir conformément aux préceptes de la foi à laquelle on appartient, de manifester ses convictions individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, de propager la doctrine de la foi professée par tous les moyens et de pratiquer le culte et les rites de sa religion.

21. Un autre aspect qu'il convient d'évoquer concerne la reconnaissance du caractère privé de la conscience religieuse, à l'article 6, selon lequel "nul ne peut être interrogé sur ses convictions ou pratiques religieuses, à d'autres fins que la collecte de données statistiques anonymes, ou sanctionné pour avoir refusé de répondre".

22. L'article 9 consacre le droit de réunion et de manifestation de la religion, stipulant que les rassemblements aux fins du culte ou à tout autre fin dans le cadre de la vie religieuse ou de manifestation de la religion ne nécessitent pas une autorisation préalable.

23. La liberté de l'éducation religieuse est réglementée par l'article 10 qui protège le droit d'étudier et d'enseigner toute religion dans un établissement d'enseignement selon les conditions suivantes : "chaque religion et son éthique peuvent être enseignées dans des établissements appropriés aux élèves, dont les parents ou les tuteurs le souhaitent" (par. 2); les élèves, âgés de 16 ans et plus exercent le droit énoncé au précédent paragraphe à titre personnel (par. 3); l'inscription dans des établissements scolaires gérés par des organisations religieuses suppose l'acceptation préalable de l'enseignement de la religion et de la morale professées par l'organisation en question, sauf déclaration contraire de la part des personnes visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article (par. 4). Il est à noter que la formation des fidèles et des ministres du culte est autorisée à l'article 21; aussi les organisations religieuses sont-elles habilitées à cette fin à créer et gérer les établissements nécessaires.

24. L'article 11 définit la portée et le sens de la liberté de culte, stipulant que "nul ne peut se prévaloir de la liberté de culte pour pratiquer des actes qui menacent la vie, l'intégrité physique et morale ou la dignité des personnes, ou d'autres actes qui sont expressément interdits par la loi" (par. 1). Le paragraphe 2 du même article dispose que "il n'y a pas de restrictions à la liberté de culte, autres que celles prévues dans certains cas par la loi".

25. L'article 15 de la présente loi consacre l'autonomie interne des confessions religieuses, stipulant qu'elles peuvent s'organiser en conformité avec leurs propres normes et gérer librement leurs affaires dans les limites de la loi, qu'elles sont autorisées à créer, séparément ou ensemble, des associations, des instituts ou des fondations dotés ou non de la personnalité juridique afin de promouvoir leur culte ou de poursuivre d'autres buts.

26. Un autre point qui mérite d'être souligné est le temps alloué par la télévision publique et les services des télécommunications aux programmes religieux. En effet, selon l'article 17, "les organisations religieuses peuvent demander un temps d'antenne à la télévision et aux services des télécommunications publics pour propager leurs doctrines respectives, quel que soit le média utilisé" (par. 1); "la décision quant à l'octroi du temps d'antenne visée au paragraphe précédent et à la durée et à la programmation des émissions appartient exclusivement aux responsables de la télévision et des sociétés de télécommunications concernées (par. 2); "l'octroi de plages pour les messages ou les diffusions visées au paragraphe 1 ci-dessus se fait dans le respect du principe d'égalité et des autres dispositions de la présente loi" (par. 3); "le contenu de ces messages et programmes sera exclusivement sous la responsabilité de l'organisation religieuse concernée" (par. 4).

27. S'agissant des relations extérieures, l'article 18 dispose que "les organisations religieuses peuvent, tout en gardant leur autonomie, maintenir et promouvoir des relations avec des fidèles et d'autres entités religieuses établis hors de Macao, y compris des confessions et organisations dotées d'une personnalité juridique internationale".

28. L'article 19 réglemente l'acquisition, la cession et la vente de biens, disposant que "l'acquisition par des organisations religieuses, à titre gracieux ou moyennant paiement, des biens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs, et la cession ou la vente de biens par lesdites organisations sont régies par le droit commun, et ne sont subordonnées à aucune autorisation préalable" (par. 1). Le paragraphe 2 du même article énonce la condition selon laquelle "les avoirs générateurs de recettes ne sont pas classés parmi les biens nécessaires à la poursuite des buts des organisations religieuses, et leur acquisition, gratuitement ou moyennant paiement, leur cession et leur vente se font conformément aux dispositions de la loi".

29. Le paragraphe 1 de l'article 22 consacre le droit à la confidentialité en matière de religion, obligeant les ministres de la foi de garder secrets tous les faits qui leur ont été confiés ou qu'ils ont appris en raison de leurs fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, et les mettant à l'abri de toute investigation à ce sujet. Le paragraphe 2 clarifie l'obligation d'assurer la confidentialité, quand bien même le responsable religieux

n'assume plus ses fonctions. La violation de la confidentialité en matière de religion est, conformément à l'article 24, passible de la peine prévue à l'article 189 du Code pénal de Macao, à moins qu'une peine plus lourde ne puisse être infligée en application d'un autre texte législatif.

Article 22

30. La loi 1/78/M du 4 février 1978 a été abrogée par la loi 6/97/M du 30 juillet 1997 qui établit le régime juridique pour la lutte contre le crime organisé.

31. La loi 4/98/M du 27 juillet 1998, qui définit la politique de base régissant l'emploi et les droits des travailleurs, consacre à l'article 5, paragraphe 2 f) "le droit de tous les travailleurs d'être affiliés à une association qui représente leurs intérêts". Les principes énoncés par le législateur seront ultérieurement étayés, codifiés et promulgués par le biais des mesures prises par le Gouverneur.

Article 25

32. La loi 5/94/M du 1er août 1994, adoptée par l'Assemblée législative de Macao, réglemente et protège le droit de pétition. Ce droit, qui permet aux citoyens de participer à la vie politique, est énoncé avec les autres droits, libertés et garanties fondamentaux, à l'article 52 de la Constitution de la République portugaise. Aux termes de la loi susmentionnée, les pétitions servent à défendre les droits des personnes et les intérêts juridiques et autres des membres de la communauté; le fait qu'il s'agit d'un droit de participation aux activités politiques - et non d'un simple droit personnel - signifie qu'il peut être exercé même en l'absence de griefs personnels ou de préjudices affectant des intérêts personnels; en d'autres termes, il peut être exercé pour défendre la légalité ou l'intérêt public.

33. Bien qu'il s'agisse d'un droit politique, les étrangers peuvent s'en prévaloir pour défendre leurs droits et intérêts protégés par la loi. Il s'agit d'un droit universel qui ne peut en aucun cas être soumis au paiement d'un impôt ou d'un droit.

34. Les pétitions peuvent être soit individuelles soit collectives, selon qu'elles sont soumises par une ou plusieurs personnes. Une pétition collective est un instrument unique soumis par un groupe de personnes. Les pétitions peuvent être présentées au nom d'un groupe. Le droit de pétition est exercé non seulement par des individus mais aussi par des organisations, des associations ou tout autre groupement institué dans le respect des règles en vigueur.

35. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la loi 5/94, le droit de pétition est exercé "au moyen de pétitions, de motions, de protestations ou de plaintes soumises aux autorités gouvernementales ou à toute autre autorité publique", conformément à la définition ci-après qui figure au paragraphe 1 de l'article 2 :

Pétition - En général, la présentation d'une requête ou d'une proposition à un organe du Gouvernement ou à toute autre autorité publique pour lui demander de prendre, d'adopter ou de proposer certaines mesures. Motion - Exposé visant à faire part d'une opinion contraire à celle adoptée par un organe quel qu'il soit ou à appeler l'attention des autorités sur une situation ou un acte déterminé, afin qu'il soit procédé à son examen ou à l'examen de ses effets.

Protestation - Opposition à un acte auprès de l'organe, de l'employé ou de l'agent qui en est l'auteur ou auprès de son supérieur hiérarchique.

Plainte - Mise en cause d'un acte illégal, ou du mauvais fonctionnement d'un service dont le but est d'obtenir que des mesures soient prises à l'encontre des responsables de la carence constatée".

Le paragraphe 3 de l'article 2 dispose qu'aux fins de la loi, le terme "pétition" utilisé seul désigne tous les modes de protestation susmentionnés.

36. Le paragraphe 2 de l'article premier énonce diverses dérogations aux dispositions de cette loi, et partant à l'exercice du droit de pétition dans les cas suivants : protection de droits et d'intérêts devant les tribunaux, opposition à des actes administratifs par la protestation ou le recours à des organes supérieurs, droit de déposer plainte auprès de la Haute Commission contre la corruption et les actes administratifs illégaux (qui a été remplacée par la Haute autorité contre la corruption et les actes administratifs illégaux), pétitions collectives présentées par des militaires et des membres de la milice des forces de sécurité de Macao.

37. L'article 6 dispose que "aucun organe public ou privé ne peut interdire ou empêcher ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit de pétition, à savoir le droit de recueillir librement des signatures et d'entreprendre toute autre action nécessaire, à moins que cela n'entraîne une violation d'autres lois et règlements". L'article 7 stipule que "nul ne doit être défavorisé, privilégié ou privé d'un droit quelconque en raison de l'exercice du droit de pétition".

38. L'instance à laquelle la pétition, la motion, la protestation ou la plainte est adressée est tenue de la recevoir, de l'examiner et de faire part de toutes décisions prises à son sujet.

39. Le droit de pétition peut être exercé sans qu'il soit nécessaire de suivre une quelconque procédure, la seule condition étant que la pétition soit présentée par écrit. À ce propos, elle peut être transmise par n'importe quel moyen de télécommunications. Toutefois, aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, "le destinataire doit inviter le pétitionnaire à remplir un formulaire lorsque : a) le pétitionnaire n'a pas correctement indiqué qui il est et que son lieu de résidence n'est pas mentionné ou que b) le texte est inintelligible ou ne précise pas l'objet de la pétition". En pareil cas, le paragraphe 4 de l'article 9 stipule "que le destinataire doit accorder au pétitionnaire un délai ne dépassant pas 20 jours et l'avertir que si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués, sa demande serait rejetée sommairement".

40. Le fait que les principes généraux du droit de pétition aient été énoncés ne signifie pas que toute pétition est recevable. C'est pourquoi l'article 11 indique dans quels cas, outre ceux mentionnés à l'article 4, une pétition peut être rejetée sommairement. Le paragraphe 1 de l'article 11 mentionne trois cas : i) le but visé est illégal; ii) la pétition vise à réexaminer des décisions de justice ou des décisions concernant des actes administratifs pour lesquels il n'existe pas de recours; et iii) la pétition vise à réexaminer des cas qui ont déjà fait l'objet d'un examen au titre de l'exercice du droit de pétition, à moins que des faits nouveaux soient invoqués ou soient intervenus. Il convient de noter, toutefois, que le législateur exige que les faits en question soient évidents, en d'autres termes, qu'il n'existe aucun doute quant à leur bien-fondé. Le paragraphe 2 cite deux autres cas dans lesquels une pétition peut être rejetée sommairement : i) à savoir lorsque la pétition est soumise anonymement ou qu'après examen, il s'avère impossible d'identifier la ou les personnes qui l'ont envoyée; ii) lorsqu'elle est sans fondement.

41. Sauf en cas de rejet sommaire, toute instance qui reçoit une pétition est tenue de prendre une décision quant à son contenu dans les délais les plus brefs, compte tenu de la complexité de la question à traiter. Si la même instance juge qu'elle n'est pas qualifiée pour examiner la question qui fait l'objet de la pétition, elle soumet celle-ci à l'instance compétente, et en informe le pétitionnaire. Lors de l'examen des arguments invoqués par le(s) pétitionnaire(s), l'entité compétente est libre de procéder aux investigations qu'elle juge nécessaires, et, selon le cas, elle prend une des deux décisions suivantes : adopter les mesures requises pour donner suite à la demande ou classer l'affaire.

42. Les pétitions adressées à l'Assemblée législative de Macao sont soumises à une réglementation particulière qui est définie dans la même loi. L'importance de cet organe sur le plan institutionnel et ses pouvoirs font de lui le destinataire de prédilection des pétitions. À cet égard, l'article 13 prévoit un système, en vertu duquel les pétitions adressées au parlement local sont, selon la question soulevée, transmises comme suit par son Président : elles sont d'abord soumises aux commissions compétentes pour évaluation ou à une commission spécialement créée à cette fin si la pétition se rapporte à une question relevant exclusivement de l'Assemblée législative ou si le Président juge que la pétition touche aux intérêts du territoire, elle est ensuite présentée au Gouverneur afin qu'elle soit renvoyée à l'instance compétente, au Procureur général adjoint, s'il y a lieu de penser que des poursuites pénales peuvent être engagées, à la police judiciaire, s'il existe des éléments justifiant l'ouverture d'une enquête criminelle ou à la Haute Commission contre la corruption et les actes administratifs illégaux aux fins des dispositions de la loi No 11/90/M du 10 septembre 1990.

43. Le Président de l'Assemblée législative peut informer le pétitionnaire de la nécessité de remplir un formulaire ou de fournir des précisions dans les cas déjà mentionnés à l'article 9. Si l'une quelconque des conditions stipulées à l'article 11 est remplie, la pétition est rejetée sommairement et le pétitionnaire est informé de cette décision. Les autres mesures que le Président de l'Assemblée législative peut adopter sont les suivantes : informer le pétitionnaire des droits dont il ne semble pas être au courant, des démarches qu'il peut faire ou des initiatives qu'il peut prendre afin

d'obtenir la reconnaissance d'un droit, la protection d'un intérêt ou une indemnisation au titre des dommages qu'il a subis; donner au pétitionnaire ou au public en général des précisions sur tout acte du territoire ou toute autre autorité publique concernant la gestion des affaires publiques contesté ou mis en cause dans la pétition. Le Président de l'Assemblée législative est également chargé de veiller à ce que chaque pétition soit enregistrée et d'en informer le pétitionnaire.

44. Les mesures susmentionnées sont prises par le Président de l'Assemblée législative dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la pétition a été soumise et le pétitionnaire est informé de la décision le concernant.

45. La Commission compétente ou la Commission spéciale doit évaluer les pétitions soumises par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée législative dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ladite pétition a été reçue, étant entendu que ce délai peut être prorogé. Une fois que la Commission a achevé son évaluation, un rapport final est rédigé et adressé au Président de l'Assemblée législative en même temps que des propositions quant aux mesures qui devraient être prises.

46. L'examen des pétitions et les indications connexes données par la Commission peuvent déboucher sur : a) une évaluation de la pétition par l'Assemblée législative en séance plénière conformément à l'article 18; b) le renvoi de la pétition avec les suggestions appropriées à l'organe compétent pour une autre évaluation; c) l'élaboration des mesures législatives jugées opportunes auxquelles tout membre de l'Assemblée peut souscrire; d) la présentation d'une proposition au Gouverneur en vue de l'adoption d'éventuelles mesures législatives ou administratives ou e) le classement de l'affaire et la notification de cette décision aux pétitionnaires.

47. La Commission compétente de l'Assemblée législative peut interroger les pétitionnaires, demander l'avis de tierces personnes et obtenir des renseignements et des documents auprès du Gouvernement ou de tout autre organe public ou privé, sans préjudice des dispositions législatives concernant la confidentialité de la procédure et le secret professionnel; elle peut également demander aux pouvoirs publics de prendre toute mesure jugée nécessaire. La non-comparution sans raison valable devant la Commission, le refus de faire une déclaration ou le non-respect des formalités prescrites constituent un acte d'insubordination possible de sanctions, sans préjudice de toutes les mesures disciplinaires applicables en la matière. Le fait qu'un pétitionnaire ne se présente pas, sans justification valable, devant la Commission peut conduire au classement de l'affaire.

48. Au terme de l'examen de la question soulevée par le pétitionnaire, la Commission peut, sur proposition de son rapporteur, demander aux organes compétents de fournir des précisions sur la question. Une fois qu'ils ont reçu la requête de la Commission, lesdits organes doivent prendre des mesures et répondre aussi vite que possible à l'Assemblée législative. Si un organe public refuse sans justification de prendre les mesures demandées par la Commission, cette dernière est tenue d'en référer aux instances supérieures de cet organe et aux autorités compétentes afin que les dispositions requises puissent être prises.

49. Une fois qu'elle a réglé ces questions, la Commission peut, conformément aux procédures en vigueur : a) poursuivre l'évaluation de la question soulevée; b) demander de nouveau la coopération des organes concernés; c) suggérer directement à ces organes de prendre les mesures correctives requises ou de réparer les dommages invoqués dans la pétition.

50. Une fois qu'elle a examiné la pétition, la Commission peut décider de la renvoyer à l'Assemblée plénière, si la portée de la question, son importance aux plans social, économique ou culturel ou la gravité de la situation invoquée l'exigent. Les pétitions qui remplissent les conditions nécessaires pour une évaluation en plénière doivent être adressées, avec les pièces justificatives et tout autre renseignement jugé utile, au Président de l'Assemblée législative pour qu'il inscrive leur examen à l'ordre du jour de cet organe.

51. La question sur laquelle porte la pétition n'est pas obligatoirement mise aux voix; cependant, un vote peut être demandé par tout membre, dans l'exercice de son droit d'initiative en vertu du règlement, et une fois que la question à l'examen a été évaluée, l'Assemblée se prononce sur son contenu.

52. Le premier signataire de la pétition est informé du déroulement de la procédure, et reçoit une copie du numéro du *Diário da Assembleia Legislativa* (Journal de l'Assemblée législative) rendant compte du débat au sujet de la pétition, le texte de toute proposition éventuelle y relative et les résultats du vote auquel il a été procédé. La loi 5/94/M du 1er août 1994 prévoit également la publication intégrale des pétitions dans le *Diário da Assembleia Legislativa*, en même temps que les documents connexes.
